

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL*12 novembre 2019*

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU - Echevins ;
Jean-Marc ZOCATELLO, Fabienne FERIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE - Conseillers.
Etienne LAURENT - Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

Séance publique

20191112 (16) 040/364-13 - Règlement-taxe sur les débits de tabac pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2019.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les débits de tabac exploités sur le territoire de la Ville ;
Considérant que le dudit règlement vient à échéance le 31 décembre 2019 ;
Considérant la nécessité de décourager le tabagisme ;
Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac exploités sur le territoire de la Ville. Sont visés les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lequel sont vendus principalement ou accessoirement du tabac sous quelque forme que ce soit (cigares, cigarettes,...).

Article 2 - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement au 1er janvier de l'exercice.

Article 3 - La taxe annuelle est fixée à 220,00 euros par établissement.

Article 4 - Les distributeurs automatiques ne sont pas visés par la présente taxe.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - La non déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 9 - A défaut de paiement après le premier rappel, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11 - La présente décision entre en vigueur la jour de sa publication. Celle-ci sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 12 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 13 novembre 2019 :

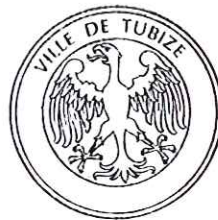
Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



E. LAURENT



M. JANUTH